



ATELIER SUR LA CONVENTION SNPD DE 2010

qui se tiendra le mercredi 1^{er} mai et le jeudi 2 mai 2024

Clarification des procédures de notification des SNPD

1 Introduction

1.1 Pendant l'atelier sur la Convention SNPD organisé par le Canada en coopération avec l'OMI et les FIPOL les 3 et 4 avril 2023, il a été convenu qu'il faudrait élaborer un système efficace et approuvé conjointement pour la notification des cargaisons de SNPD donnant lieu à contribution afin de faciliter l'entrée en vigueur de la Convention SNPD de 2010, ainsi que le fonctionnement efficace du Fonds SNPD une fois qu'il aura été créé. En conséquence, le Secrétariat des FIPOL a continué de proposer son aide aux États s'agissant des procédures de notification des SNPD et a tenu des discussions avec un certain nombre d'États intéressés concernant leurs procédures spécifiques de notification.

1.2 À la suite de ces discussions et afin d'aider les États dans leur réflexion sur les aspects pratiques de la mise en œuvre de la Convention, le Secrétariat du Fonds de 1992 a cherché à représenter les deux options possibles de notification en vertu de la Convention sous la forme de deux logigrammes, tels qu'ils figurent aux annexes I et II de la présente note. La note et les logigrammes seront expliqués plus avant lors d'une présentation qui aura lieu le deuxième jour de l'atelier sur la Convention SNPD de mai 2024.

2 Clarification de la définition de « réceptionnaire »

Obligations prévues par la Convention SNPD de 2010

2.1 La définition du réceptionnaire de cargaisons donnant lieu à contribution figure à l'article 1.4 de la Convention SNPD de 2010 :

Article 1.4

a) *la personne qui reçoit effectivement la cargaison donnant lieu à contribution qui est déchargée dans les ports et terminaux d'un État Partie, étant entendu que, si au moment de la réception, la personne qui reçoit effectivement la cargaison agit en tant que mandataire pour le compte d'une autre personne qui est soumise à la juridiction d'un quelconque État Partie, le mandant sera considéré comme étant le réceptionnaire, si le mandataire révèle au Fonds SNPD l'identité du mandant ;*

ou

b) *[...] la personne qui, dans l'État Partie, conformément à la loi nationale de cet État Partie, est considérée comme étant le réceptionnaire de la cargaison donnant lieu à contribution qui est déchargée dans les ports et terminaux d'un État Partie, étant entendu que la cargaison totale donnant lieu à contribution qui est reçue conformément à cette loi nationale est effectivement la même que celle qui aurait été reçue au titre de l'alinéa a).*

- 2.2 Cette définition ne s'applique pas aux hydrocarbures persistants, comme indiqué à l'article 19.1 a) i), ni au GNL, comme indiqué aux alinéas a) et b) de l'article 19.1bis. Ces substances font l'objet d'une réglementation distincte et, à ce titre, les alinéas a) et b) de l'article 1.4 ci-dessus ne leur sont pas applicables.
- 2.3 L'article 19.1 a) i) indique que la notification d'hydrocarbures persistants (mais pas d'hydrocarbures non persistants) doit être effectuée conformément aux règles fixées dans la Convention de 1992 portant création du Fonds.
- 2.4 L'article 19.1bis de la Convention SNPD de 2010 porte sur les contributions au compte GNL et se lit comme suit :
- a) *Dans le cas du compte GNL, [...], les contributions annuelles au compte GNL sont versées, en ce qui concerne chaque État Partie, par toute personne qui, au cours de l'année civile précédente ou de toute autre année fixée par l'Assemblée, a été le réceptionnaire, dans cet État, de quelque quantité de cargaison de GNL que ce soit.*
- b) *Toutefois, toutes les contributions sont versées par la personne qui, immédiatement avant le déchargement, détenait le titre de propriété d'une cargaison de GNL déchargée dans un port ou un terminal de cet État (le détenteur du titre de propriété) lorsque :*
- i) *le détenteur du titre de propriété a conclu un accord avec le réceptionnaire en vertu duquel le détenteur du titre de propriété doit verser ces contributions ; et*
- ii) *le réceptionnaire a informé l'État Partie de l'existence d'un tel accord. [...]*

3 Points nécessitant d'être davantage clarifiés dans les lignes directrices

Les relations entre le réceptionnaire effectif et le mandant si le réceptionnaire effectif agit en tant que mandataire

- 3.1 L'option mandataire/mandant à l'article 1.4 a) (voir paragraphe 2.1 ci-dessus) a causé des difficultés à certains États dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention SNPD de 2010 et a également soulevé certains problèmes pratiques, pour les États comme pour le futur Fonds SNPD. En effet, cette option semble compliquer et alourdir les procédures de notification pour toutes les parties concernées.

La gestion des réceptionnaires mandants situés dans d'autres États que celui où se trouve le mandataire

- 3.2 Si l'option mandataire/mandant venait à être appliquée à une situation transfrontière, dans laquelle le réceptionnaire mandant et le mandataire sont situés dans des États différents, les problèmes rencontrés risquent d'être encore plus complexes, étant donné que cela pourrait, entre autres, entraîner des difficultés pour rapprocher les informations relatives aux notifications entre différents États. Si le mandant est situé dans un État non contractant à la Convention, l'option mandataire/mandant ne peut s'appliquer.

4 Procédure de notification simplifiée

4.1 L'utilisation de l'option du réceptionnaire effectif est la solution par défaut visée à l'article 1.4 a). L'option mandataire/mandant s'applique uniquement « **SI** le mandataire révèle au Fonds SNPD l'identité du mandant » ; c'est donc au mandataire et à son/ses mandant(s) qu'il revient de décider s'il s'agit de l'option qu'ils souhaitent privilégier. Cette décision fera partie du contrat commercial qui les lie. Les parties peuvent décider que l'option mandataire/mandant est trop complexe et entraîne trop de lourdeurs administratives supplémentaires. Elles peuvent donc décider de ne pas recourir à cette option.

Article 1.4 b)

4.2 En vertu de l'article 1.4b), les États peuvent prévoir dans leur législation nationale leur propre système de notification « étant entendu que la cargaison totale donnant lieu à contribution qui est reçue conformément à cette loi nationale est effectivement la même que celle qui aurait été reçue au titre de l'alinéa a) ».

4.3 Ainsi, les États pourraient décider de s'assurer que leur législation nationale identifie le réceptionnaire effectif comme seul « réceptionnaire » des cargaisons donnant lieu à contribution dans leurs ports et terminaux.

4.4 En utilisant l'article 1.4 b), les États transféreraient ainsi l'obligation de notification et de contribution aux seuls réceptionnaires effectifs, selon les mêmes modalités que celles employées pour gérer la soumission des rapports sur les hydrocarbures et les contributions par les FIPOL. Cette solution pourrait simplifier la gestion des notifications et des contributions pour les États et pour le Fonds SNPD.

5 Conclusion

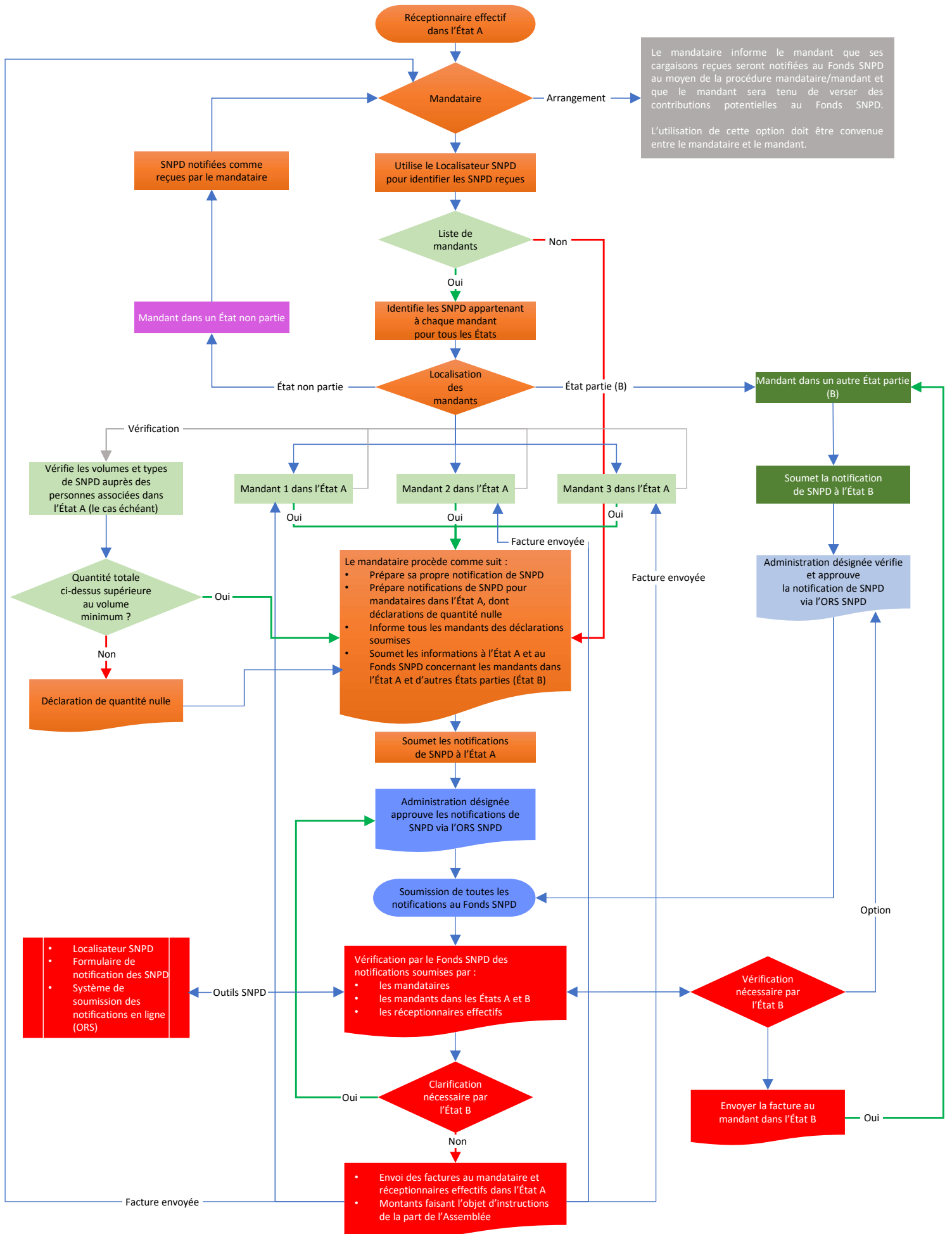
5.1 Le Secrétariat travaille à l'élaboration d'un système efficace de notification et de gestion financière et administrative, qui permettra au Secrétariat du Fonds SNPD de toujours disposer d'informations exactes, tous États et réceptionnaires confondus.

5.2 L'Administrateur des FIPOL encourage les États à réfléchir aux conséquences pratiques des deux options avant de mettre en œuvre la Convention ou d'adopter une législation nationale, et de prendre une décision en conséquence. Il tient à préciser que le système de notification et de gestion financière et administrative qui sera mis à disposition par le Secrétariat sera compatible avec les options visées à l'article 1.4 a) ou à l'article 1.4 b), à la fois pour le seul réceptionnaire effectif et pour l'application de l'article 1.4 a), avec l'option mandataire/mandant. Le Secrétariat s'assurera que son système de gestion des notifications et des contributions pourra fonctionner avec l'une ou l'autre des options.

5.3 La présente note est fournie uniquement à titre d'information et de référence. Elle fera l'objet d'une explication plus approfondie et sera soumise à discussion lors de la présentation de ce sujet le deuxième jour de l'atelier.

Procédure actuelle de notification des SNPD

Application de l'article 1.4 a) avec option mandataire/mandant



- Localisateur SNPD
- Formulaire de notification des SNPD
- Système de soumission des notifications en ligne (ORS)

Facture envoyée

Procédure simplifiée de notification des SNPD
 Application de l'article 1.4 a) – sans option mandataire/mandant
 Application de l'article 1.4 b) – réceptionnaire effectif uniquement

